



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

29 SEP. 2011

PREFET DE L'ALLIER

Pour copie conforme à l'original

Direction départementale
de la Cohésion sociale et de la Protection
des populations de l'Allier
20 Rue Aristide Briand
CS 60042
03402 Yzeure Cedex

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2768/MM

**ARRETE COMPLEMENTAIRE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX à la société
SARVAL Sud-Est à BAYET**

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré le 30 novembre 2005 à la société SARIA Industries Sud-Est à Bayet ;

Vu la déclaration de changement de nom de la société SARIA Industries Sud-Est en SARVAL Sud-Est à Bayet à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu la demande déposée le 28 mars 2011, complétée le 03 juin 2011 à la préfecture de l'Allier par le président de SARVAL Sud-Est SAS à BAYET (03500) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transfert de matières organiques à Bayet ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 septembre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SARVAL Sud-Est, dont le siège social est situé « Les Bouillots », 03500 BAYET reprend à son compte l'obligation de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 4387/05 du 30 novembre 2005 délivré à la société SARIA Industries Sud-Est, pour les installations détenues au lieu-dit « Les Bouillots », 03500 BAYET.

Article 2 – Modifications et compléments aux prescriptions de l'arrêté d'exploitation

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 4387/05 du 30 novembre 2005 sont complétées ou modifiées par celles du présent arrêté :

Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications	Référence des articles correspondants du présent arrêté
Art. 1.2.1	« Liste des installations et des rubriques concernées », remplacée par celle de	Art. 3
Ch. 1.7	Tableau des textes réglementaires complété par	Art. 4
	Prescriptions complémentaires	Art. 5

Article 3 – Nature des installations

Numéro nomenclature	Activités	Capacité	Classement
2730	Traitement de cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale	976 t/j 300 000 t/an	A
2731	Dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux	763 t	A
2910.A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ... si la puissance thermique maximale de l'installation est : - supérieure ou égale à 20MW	42,6 MW	A
2260.1	Broyage, concassage, criblage,... de produits organiques naturels : - la puissance installée étant supérieure à 500 kW	1610 kW	A
2240.1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	180 t/j en pointe	A
2920.2	Installation de compression b) la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	889 kW	A
2716.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent étant : - supérieur à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	840 m ³	DC
1432.2	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables, b) la capacité totale équivalente étant comprise entre 10 et 100 m ³	52,3 m ³	DC
1435.3	Installations de distribution de carburant en réservoirs de véhicules à moteur, le volume annuel de carburant distribué étant compris entre 100 et 3500 m ³	800 m ³	DC
1612 B	Stockage d'acide sulfurique, 3) la quantité étant comprise entre 3 et 50 t	18,7 t	D

A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Déclaration soumise à contrôle périodique

Article 4 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Date	Titre du texte
16/10/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716
15/04/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435
22/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432

Article 5 - Contrôle périodique des installations

L'installation est soumise, pour les activités relevant du régime de la Déclaration soumise à contrôle périodique, à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions qui s'y appliquent, au titre de l'arrêté d'exploitation ou des arrêtés spécifiques des rubriques concernées.

Ceux-ci concernent :

- au niveau des installations d'hydrocarbures :
 - Règles de distance d'implantation des réservoirs et stations de distribution de carburant des bâtiments d'habitation ou recevant du public et des limites de propriété
 - Accessibilité au site des engins d'intervention en cas d'incendie
 - Rétention des matières dangereuses sur les aires et locaux de travail
 - Moyens de lutte, détection et protection contre l'incendie
 - Consignes de sécurité
 - Récupération des vapeurs, vannes, détecteurs de fuite, décanteur-séparateur à hydrocarbure
- au niveau du bâtiment de stockage des déchets :
 - Réaction et résistance au feu
 - Equipements de désenfumage
 - Accessibilité aux engins d'intervention et évacuation en cas de sinistre
 - Cuvettes de rétention et étanchéité
 - Moyens de lutte, détection et protection contre l'incendie
 - Consignes de sécurité
 - Admission des déchets ; registre d'entrée – sortie des déchets

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues.

Article 7 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bayet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la-dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Article 8 - Exécution

Ampliation du présent arrêté est notifié à la société SARVAL Sud-Est, qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le maire de BAYET et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 29 SEP. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian MICHALAK